
Renvoi aux comités de la guerre et de salut public de la dénonciation faite par l'agent national de la commune de Colandre sur 14 jeunes qui ne sont pas partis avec la première réquisition, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de la guerre et de salut public de la dénonciation faite par l'agent national de la commune de Colandre sur 14 jeunes qui ne sont pas partis avec la première réquisition, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 322;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29267_t1_0322_0000_8

Fichier pdf généré le 01/02/2023

son pouvoir que cette seule paire de souliers. L'offrande qu'il en a faite à la patrie est digne de tous nos éloges.

Son exemple électrisa tous les citoyens, et chacun s'empessa d'imiter le brave Antoine Loubon. S. et F.»

DARTIGOEYTE.

[*Etat des dons faits au C. révol., s. d.*] (1).

Souliers : 301 paires, chemises : 376, draps : 189, serviettes : 223, un sac de peau, une couverture de laine, une veste d'ordonnance, 5 bonnets de nuit, un briquet, 6 paires de bas, toile grosse : 6 aunes et demie, fil gros : 16 livres et demie, guêtres : 2 paires; en numéraire : 528 liv. 15 s.

7

L'agent national de la commune de Colandre dénonce que sur 14 jeunes gens compris dans la première réquisition pour cette commune, quatre d'entre eux se sont exemptés de partir, sous différents prétextes, dont aucun ne lui paroît légitime : il demande que la Convention les oblige à remplir leur devoir.

La Convention renvoie cette dénonciation aux comités de la guerre et de salut public (2).

8

La société populaire de Vivier-les-Montagnes, district de Castres, envoie une croix de Saint-Louis, et demande que leur commune soit appelée Vivier-la-Montagne.

Renvoyé au comité de division (3).

9

La société populaire de Vedette-Républicaine, après avoir remercié la Convention du décret sur les gens suspects, en sollicite un autre pour que ces êtres soient occupés. Elle fait des observations sur la loi relative aux militaires qui ne savent ni lire ni écrire (4).

La Convention décrète le renvoi de cette adresse au comité militaire.

Représentants, dit-elle, la liberté respire encore, et c'est à vous qu'est dû le salut de la patrie; par de nouveaux efforts, prévenez de nouveaux dangers; armez d'un mot la France entière; qu'elle abatte jusqu'au dernier des despotes, et qu'au bruit de sa chute, l'univers transporté s'écrie : vivent la montagne et la liberté ! (5).

(1) Bⁱⁿ, 20 germ.

(2) P.V., XXXV, 79.

(3) P.V., XXXV, 79. Bⁱⁿ, 22 germ. (suppl^t); Débats, n° 571, p. 395.

(4) P.V., XXXV, 79. Débats, n° 571, p. 395.

(5) Bⁱⁿ, 22 germ. (suppl^t).

10

Desrousseau, habitant de Monthermé, et commissaire du département des Ardennes, envoie l'état sommaire des matières d'or, d'argent, de cuivre et fer, et des linges et autres effets, que sa commune fait passer au district de Libreville (1).

Il observe qu'il a été envoyé 51 marcs 3 onces d'argenterie, 140 livres de cuivre, 2 cloches pesant 2 950 liv., 1 927 livres de fer; et pour nos frères d'armes, 110 chemises, 7 draps, 8 serviettes, 3 taies d'oreiller, et autres effets provenant des dons des citoyens de la commune (2).

La Convention en décrète mention honorable, insertion au bulletin, et le renvoi à la commission chargée de recueillir les dons de ce genre.

11

La société populaire de Montereau-Faut-Yonne, réunie aux communes de Saint-Germain et Laval, envoie le verbal qui constate leur réunion dans le temple de la Raison pour l'inauguration des martyrs de la liberté; elles félicitent la Convention sur les nouveaux dangers qu'elle a courus, et l'invitent à rester à son poste : la commune de Saint-Germain, en particulier, demande à être appelée Garde-Loup-sur-Seine.

La Convention décrète mention honorable et insertion au bulletin du civisme de ces communes, et renvoie la pétition aux comités de division et d'instruction publique (3).

[*Discours prononcé par le cⁿ Rouère; 30 pluvi. II*] (4).

Citoyens,

La mort est préférable à l'esclavage

La Convention nationale, pénétrée de cette maxime qu'elle a elle-même établie dans la déclaration des Droits de l'Homme, vient d'effacer le crime des générations et des siècles, en décrétant, le 16 pluviôse, l'abolition de l'esclavage.

La nature disoit à l'homme : sois libre; la raison, sois juste. Le despotisme et l'orgueil étoient là. Leurs cris, comme l'airain des Corybantes étouffèrent leurs voix, que la persuasion s'efforçoit de porter jusqu'au fond des cœurs sensibles et généreux. On vit, dès l'enfance du monde, l'homme opprimer l'homme, le frère méconnoître son frère, et l'arbitraire dominateur, changer ou modifier les institutions sociales.

(1) P.V., XXXV, 79.

(2) Bⁱⁿ, 28 germ. (2^e suppl^t).

(3) P.V., XXXV, 80. Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^t). Débats, n° 571, p. 396.

(4) B.N., 8^e Lb⁴⁰ 2815. Broch. 6 p., de l'imp. Laurens aîné, r. d'Argenteuil, n° 211.